



**CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE L'AERODROME D'AVIGNON-PUJAUT
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

ASSOCIATION XXX – PARAMOTEUR

Entre

La Commune de PUJAUT (GARD) représentée par son Maire en exercice,
Madame SOULIER Sandrine, domiciliée ès qualités en MAIRIE, 18 rue de la Mairie 30131
PUJAUT, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°MA-DEL-2025-XXX en
date du 27 novembre 2025,

Ci-après dénommée :
La « COMMUNE »

Et

L'association « XXX » désignée par ses initiales XXX, immatriculée SIRET XXX, XXX,
représentée par XXX, dûment habilité,

Ci-après dénommée :
L'« OCCUPANT »,

Il a été principalement exposé ce qui suit :

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public,
réservée à l'activité aéronautique, au sein de l'aérodrome AVIGNON-PUJAUT.

Cet ensemble immobilier est la propriété de la commune de PUJAUT et fait partie de son
domaine public en raison de son affectation à un service public et des aménagements
indispensables dont il a fait l'objet, ce qui est expressément reconnu et non contesté par le
bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales, l'aérodrome d'Avignon Pujaut, qui appartenait à l'Etat, a été transféré
à la commune de Pujaut par convention du 31 décembre 2006.

A la suite de divisions cadastrales, l'unité foncière est cadastrée comme suit :

- Le Camp Nord : D 3532, D 3666, D 3667, D 3671,
- Le Camp Sud : D 3531

Ainsi, la commune de Pujaut est propriétaire et administre depuis 2007 un ensemble immobilier
dénommé « Aérodrome Avignon-Pujaut », sur lequel sont consenties des autorisations
d'occupation domaniale.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : MODALITES GENERALES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 – Objet de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la commune de PUJAUT autorise sous le régime administratif des occupations précaires du domaine communal public, l'OCCUPANT à occuper dans le cadre de son activité, à titre précaire, révocable et non exclusif et qui ne pourra être cédé, un emplacement défini au sein de l'aérodrome dénommé AVIGNON-PUJAUT.

La présente AOT qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie en vue de l'activité de paramoteur, conformément aux statuts et règlement intérieur de l'OCCUPANT, et lois et usages régissant les lieux de cette activité.

L'OCCUPANT s'interdit d'exercer toute autre activité, activité nocturne ou manifestation sans l'autorisation expresse de la COMMUNE dans le respect du Cahier des Clauses Générales en Annexe 2.

Article 2 – Description des espaces mis à disposition

La COMMUNE met à disposition de l'OCCUPANT l'espace situé au sein de l'aérodrome dénommé AVIGNON-PUJAUT tel que défini ci-après :

- 6 151m² sis sur la parcelle D3671 sise CAMP NORD,
- Le plan détaillé du terrain non bâti mis à disposition est précisé en Annexe 1 de la présente convention.

Article 3 – Durée de l'AOT

L'AOT est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 28 février 2031 inclus.

Article 4 – Redevances

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale forfaitaire annuelle.

Etant précisé que chaque année, en fonction du budget prévisionnel nécessaire pour l'entretien de l'aérodrome et après concertation avec l'OCCUPANT, le Conseil Municipal vote la révision de la redevance pour l'année en cours.

En cas de résiliation de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation, la redevance sera calculée au prorata du temps d'occupation de la période en cours.

TITRE II – CHARGES ET CONDITIONS

Article 5 – Généralités

La présente autorisation est délivrée – sous réserve du respect des clauses, charges et conditions énumérées dans la présente autorisation – à l'OCCUPANT qui s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et des conditions générales annexé, soit de la loi, réglementation et de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions, et en particulier en matière de sécurité et de sûreté du transport aérien.

Les clauses de la présente autorisation prévalent sur celles du cahier des clauses et des conditions générales en cas de divergence sur les points communs traités par l'une ou l'autre.

Article 6 – Nature de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée dans la présente, aucun droit au maintien dans les lieux, ni à la propriété commerciale.

L'autorisation est consentie à titre personnel à l'OCCUPANT. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception à la connaissance du Maire de la commune de PUJAUT.

L'OCCUPANT demeurera personnellement responsable envers la COMMUNE et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Article 7 – Cession – sous-occupation

Le caractère strictement personnel de l'autorisation d'occupation du domaine public consentie à l'OCCUPANT ne permet pas à celui-ci d'autoriser la sous-occupation des espaces mis à disposition, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie du bien qu'il est autorisé à occuper, sans le consentement exprès, écrit et préalable de la COMMUNE.

Article 8 – Entretien, surveillance et exploitation du bien mis à disposition

L'OCCUPANT s'engage à surveiller, à maintenir en bon état et à entretenir les lieux mis à sa disposition pour son activité.

Toute anomalie doit être signalée à l'aérodrome AVIGNON-PUJAUT.

L'OCCUPANT ne pourra faire aucune modification, ni installation ni changer l'affectation des lieux mis à disposition sans le consentement exprès, écrit préalable de la COMMUNE.

L'OCCUPANT devra souffrir, sans indemnité, de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'aérodrome AVIGNON-PUJAUT sous réserve d'en avoir préalablement été averti pour l'exécution de tous travaux utiles et nécessaires.

L'OCCUPANT s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que l'aérodrome AVIGNON-PUJAUT jugerait utile d'exercer, notamment le contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 9 – Impôts et taxes

L'OCCUPANT s'acquittera de ses contributions et taxes personnelles, professionnelles et additionnelles de façon que la commune de PUJAUT ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Etant précisé qu'il ne sera pas demandé de participation proratisée de la taxe foncière.

Article 10 – Relations avec d'autres utilisateurs de l'aérodrome

L'activité doit être menée en bonne entente avec tous les acteurs du site de l'aérodrome. Pour mémoire, l'aérodrome AVIGNON-PUJAUT est à usage restreint avec une importante coactivité.

Aussi, le titulaire de la présente convention d'occupation temporaire devra s'assurer que son activité de paramoteur :

- D'une part, s'intègre harmonieusement avec les usagers du site, notamment les associations des Planeurs AVIGNON-PUJAUT et de l'école française de parachutisme— SKYDIVE PUJAUT,
- D'autre part, se conforme aux règles d'usage de l'espace aérien et de coordonner l'activité aéronautique avec une bonne connaissance des contraintes et des plannings de chaque association.

Etant précisé que le MANEX (manuel d'utilisation de l'aérodrome par les tiers exploitants) sera actualisé aux fins d'intégrer l'activité de l'école de paramoteur, formaliser la responsabilité et les rôles des tiers exploitants portant notamment sur la coordination de chacun et l'usage réglementaire de cette infrastructure conformément aux dispositions attendues de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC Sud).

TITRE III – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 11 – Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne pourra incomber à la commune de PUJAUT, en raison de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, aux adhérents et au personnel employé par l'OCCUPANT ainsi qu'au matériel de l'OCCUPANT. L'OCCUPANT est responsable des dommages causés aux lieux occupés qu'il relève de son propre fait ou de celui des choses ou des personnes qu'il a sous sa garde ou dont il a à répondre.

Article 12 – Responsabilité du fait des tiers et des préposés de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de la superficie occupée, par son personnel salarié ou par des tiers qui pénètrent sur le terrain mis à disposition pour l'activité de l'OCCUPANT, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Article 13 – Exonération de toute responsabilité

L'aérodrome AVIGNON-PUJAUT est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur le terrain consenti à titre d'occupation temporaire pendant l'activité.

Article 14 – Assurances

L'OCCUPANT est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité.

L'OCCUPANT devra souscrire les polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des biens, objets de la présente autorisation.

L'OCCUPANT s'engage à être notoirement couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés par des tiers ;
- Tous risques locatifs inhérents à l'occupation du site (explosion, dégâts des eaux, vol, foudre, bris de glace, le recours des voisins et des tiers...).

Concernant les risques non énumérés ci-dessus, l'attention de l'OCCUPANT est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le juge opportun, les diverses polices s'y rapportant. Il devra payer les primes et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la commune de PUJAUT ou à d'autres occupants.

Il devra être stipulé dans les polices que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification par leurs soins, à la commune de PUJAUT, de ce défaut de paiement.

La commune de PUJAUT, si elle décide de pallier sa carence, fait son affaire de récupérer les sommes ainsi déboursées auprès de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra délivrer à la commune de PUJAUT les attestations d'assurances indiquant que la copie de la présente autorisation pour l'établissement de la police leur a bien été transmise et qu'il est bien à jour de ses cotisations. Cette attestation sera ensuite délivrée annuellement, dans le mois suivant la date anniversaire de la présente autorisation, à la commune de Pujaut par l'OCCUPANT.

La signature de l'autorisation est subordonnée à la présentation des attestations d'assurances respectant les exigences mentionnées ci-dessus. Si ces dernières ne sont pas présentées dans un délai d'un mois à compter de la signature, la commune de PUJAUT se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

L'OCCUPANT devra souscrire une police d'assurance portant le n°XXX à compter du XXX jusqu'au XXX auprès de – XXX – Information et défense des assurés, couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1382 et suivants du Code Civil).

L'OCCUPANT s'engage à surveiller, à maintenir en bon état et à entretenir les lieux mis à sa disposition pour son activité.

L'OCCUPANT répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, matériels et installations, aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat. En cas de dommages, les réparations seront mises à la charge de l'OCCUPANT. Toute anomalie doit être signalée à la COMMUNE.

L'OCCUPANT ne pourra faire aucune modification, ni changer l'affectation des lieux mis à disposition sans le consentement exprès, écrit préalable de la COMMUNE.

L'OCCUPANT est informé de l'exercice d'un droit de pacage sur le site de l'aérodrome de façon temporaire et ponctuelle.

Aussi, il est précisé que l'OCCUPANT est autorisé à mettre en place une « clôture mouton » sous réserve que celle-ci soit retirée après chaque journée d'activité.

L'OCCUPANT devra souffrir, sans indemnité, de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la COMMUNE sous réserve d'en avoir préalablement été averti pour l'exécution de tous travaux utiles et nécessaires.

L'OCCUPANT s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que la COMMUNE jugerait utile d'exercer notamment le contrôle de la bonne exécution de la présente convention.

La COMMUNE décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les vêtements ou tout autre objet, les boissons et les denrées apportés par l'OCCUPANT laissés sur site.

TITRE IV – EXPIRATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'autorisation ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 15 – Retrait de la COT pour motif d'intérêt général

L'aérodrome AVIGNON-PUJAUT peut, pour motif d'intérêt général, prononcer le retrait de la COT à un moment quelconque de sa durée et sans que l'OCCUPANT puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Ce retrait serait prononcé par l'aérodrome AVIGNON-PUJAUT et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la fin de la COT. Le délai laissé à l'OCCUPANT de quitter les lieux serait de 3 mois.

Article 16 – Révocation

La présente COT peut être révoquée d'office :

1. Faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente autorisation,
2. En cas de non-usage des installations indiquées à l'article 1^{er} pendant un délai de 3 mois,
3. En cas de non-paiement de la redevance domaniale.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. La décision de révocation fixe le délai imparti à l'OCCUPANT pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge de l'aérodrome AVIGNON-PUJAUT. En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations dans le cadre de l'exécution de la présente autorisation, la partie qui se prévaut des manquements de son partenaire se rapprochera de ce dernier aux fins d'envisager les solutions amiables à apporter pour le rétablissement de relations contractuelles normales.

En cas de non-exécution par l'OCCUPANT de l'un de ses engagements définis dans la présente autorisation, la commune de Pujaut procédera à une mise en demeure de l'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si, dans un délai d'un mois, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effets et les observations de l'OCCUPANT ne s'avèrent pas fondées, la commune de Pujaut lui notifiera la résiliation de la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. La commune de Pujaut pourra dès lors demander au juge administratif des référés d'expulsion de l'OCCUPANT sans titre.

La résiliation sera prononcée par la commune de PUJAUT dès que l'événement motivant cette mesure sera parvenu à sa connaissance.

Article 17 – Résiliation de plein droit

La présente autorisation sera résiliée de plein droit :

- A l'expiration de l'autorisation ; il est précisé que le non-renouvellement de celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnisation ;
- En cas de dissolution de l'association ou de l'entreprise bénéficiaire de l'occupation ;
- En cas d'accord des deux parties cocontractantes.

La résiliation sera prononcée par la commune de PUJAUT dès que l'événement motivant cette mesure sera parvenu à sa connaissance.

Article 18 – Résiliation judiciaire

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité persistante de s'entendre sur les solutions à apporter que la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente, cette solution ne devant être envisagée qu'en dernière extrémité.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente COT, les parties font élection de domicile à :

- HOTEL DE VILLE, 18 rue de la Mairie, 30131 PUJAUT, pour la commune de PUJAUT,
- XXX pour l'OCCUPANT.

Fait à Pujaut, le
En deux exemplaires,

Pour le Maire de la commune de PUJAUT
Sandrine SOULIER

Pour le bénéficiaire
Son représentant légal,
Lu et approuvé

ANNEXES :

1. *Plan : emprise de l'AOT*
2. *Cahier des Clauses et des Conditions Générales (CCCG)*

1. Plan : emprise de l'AOT

